

DECISION N° DEC-2026-120

**Modification de la décision n° DEC-2026-106 du 28 juillet 2026 portant attribution
du marché de services pour la maintenance préventive, curative et prédictive
des équipements de la Régie de l'eau et de l'assainissement du Genevois
(marché n° 2026-03)**

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles R2122-2, R2124-1, 2 et 4, R2185-1 et 2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;

Vu la délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021 portant approbation du Projet de territoire 2020-2026, et notamment la fiche action n° 4 : développement de l'offre de services et d'équipements améliorant la qualité de vie quotidienne ;

Vu la délibération n° c_20250317_adm_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois, et notamment la compétence en matière d'eau ;

Vu la délibération n° c_20260302_fin_006 du Conseil communautaire du 02 mars 2026 modifiée portant adoption du budget primitif 2026 – Budget annexe Régie eau ;

Vu la délibération n° c_20260330_adm_012 du Conseil communautaire du 30 mars 2026 portant élection du Président de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu la délibération n° c_20260330_adm_016 du Conseil communautaire du 30 mars 2026 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire au Président et au Bureau communautaire, et notamment prendre toute décision de conclure et de signer les marchés et accords-cadres de fournitures, de services et de services sociaux spécifiques dont le montant est égal ou supérieur aux seuils européens ;

Vu la décision de déclaration sans suite pour cause d'infructuosité des lots n° 1 et 2, et d'attribution des lots n° 3 et 4, émise par la Commission d'appel d'offres réunie le 06 juillet 2026 ;

Vu la décision n° DEC-2026-106 du 28 juillet 2026 portant attribution du marché de services pour la maintenance préventive, curative et prédictive des équipements de la Régie de l'eau et de l'assainissement du Genevois ;

Considérant :

- Que la Régie de l'eau et de l'assainissement du Genevois gère à la fois la production et la distribution d'eau potable, ainsi que la collecte et le traitement des eaux usées de son territoire (17 communes pour environ 50 000 habitants) ;

- Que le présent marché vise à :
 - o Maintenir les équipements de manière préventive, prédictive et curative ;
 - o Améliorer son programme de renouvellement ;
 - o Réaliser des travaux visant à fiabiliser le fonctionnement de ses installations ;
 - o Créer un véritable partenariat avec des entreprises fiables et réactives, capables de proposer des solutions innovantes, et d'accompagner la régie dans les changements à venir, notamment en termes de maintenance ;
- Que le marché de services pour la maintenance préventive, curative et prédictive des équipements de la Régie de l'eau et de l'assainissement du Genevois est conclu sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande avec minimum et maximum, et décomposé en 4 lots comme suit :
 - o Lot n° 1 : « Haute tension » avec un montant minimum annuel de 20 000,00 € H.T. soit 24 000,000 € T.T.C. et un montant maximum annuel de 35 000,00 € H.T. soit 42 000,00 € T.T.C. pour la durée initiale de l'accord-cadre ;
 - o Lot n° 2 : « Tableauterie et électricité industrielle » avec un montant minimum annuel de 70 000,00 € H.T. soit 84 000,00 € T.T.C. et un montant maximum annuel de 120 000,00 € H.T. soit 144 000,00 € T.T.C. pour la durée initiale de l'accord-cadre ;
 - o Lot n° 3 : « Pompes, motoréducteurs et mécanique pure » avec un montant minimum annuel de 80 000,00 € H.T. soit 96 000,00 € T.T.C. et un montant maximum annuel de 140 000,00 € H.T. soit 168 000,00 € T.T.C., pour la durée initiale de l'accord-cadre ;
 - o Lot n° 4 : « Instrumentation, désinfection, astreinte et petites maintenances électromécaniques » avec un montant minimum annuel de 60 000,00 € H.T. soit 72 000,00 € T.T.C. et un montant maximum annuel de 100 000,00 € H.T. soit 120 000,00 € T.T.C., pour la durée initiale de l'accord-cadre ;
- Que, conformément aux dispositions des articles R2124-1 et 2 du code de la commande publique susvisés, une consultation a été lancée selon une procédure d'appel d'offres ouvert, par un avis d'appel public à la concurrence publié le 03 avril 2026 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) et sur le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE), avec mise en ligne du dossier de consultation sur le profil acheteur de la collectivité ;
- Que la date limite de réception des offres était fixée, après avis rectificatif, au 26 mai 2026 à 12h ;
- Que 3 plis ont été réceptionnés dans le délai imparti pour le lot n° 3 et 1 pli pour le lot n° 4 ;
- Qu'aucun pli n'a été réceptionné dans le délai imparti pour les lots n° 1 et 2 ;
- Que l'analyse des offres a été réalisée par le Maître d'œuvre (MOE), conformément aux critères de jugement fixés dans le Règlement de Consultation (RC) ;
- Que, compte tenu des résultats de l'analyse et du classement, la Commission d'Appel d'Offres (CAO) réunie le 06 juillet 2026 a décidé :
 - o De déclarer sans suite les lots n° 1 et 2 pour cause d'infructuosité ;
 - o De retenir l'offre économiquement la plus avantageuse :
 - Pour le lot n° 3 : de l'entreprise DV GROUP ELECTROMECHANIQUE sise 16 rue de l'Usine, à Grigny (62150) ;
- Qu'une erreur dans l'estimation du besoin du lot n° 4 a été constatée par le Service des eaux et qu'il convient de déclarer sans suite l'attribution de ce lot pour motif d'intérêt général ;

DECIDE

Article 1 : de modifier l'article 2 de la décision n° DEC-2026-106 du 28 juillet 2026 susvisée, comme suit :

- Pour le lot n° 4 « Instrumentation, désinfection, astreinte et petites maintenances électromécaniques » du marché de services pour la maintenance préventive, curative et prédictive des équipements de la régie de l'eau et de l'assainissement du Genevois (marché n° 2026-03) : de déclarer ce lot sans suite, pour motif d'intérêt général. Un marché en procédure formalisée sera passé en application de l'article R2124-1 du code de la commande publique susvisé.

Article 2 : de rappeler que les dispositions de la décision n° DEC-2026-106 du 28 juillet 2026 susvisée, relatives aux lots n° 1, 2 et 3 du marché n° 2026-03, restent inchangées.

Article 3 : d'accomplir toutes les démarches et **de signer** tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Archamps, le 24 septembre 2026

Le Président, Florent BENOIT



Le Président certifie le caractère
exécutoire de cette décision :

- Télétransmise en Préfecture le 05/10/2026
- Publiée le 05/10/2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.